



Annie Domingue, présidente  
Martin Bergeron, vice-président

Bonjour à toutes et tous !

Le temps passe si vite que vous avez déjà terminé la première étape avec vos élèves ! Dans vos écoles, vous vous apprêtez probablement à revoir vos projets éducatifs. Il est certain que la tâche de plus en plus lourde nous oblige à prioriser nos élèves et c'est tout à notre honneur. Ainsi, le projet éducatif ne se retrouve souvent pas en priorité dans nos préoccupations. Je vous invite tout de même à y porter une attention particulière.

En effet, il faut savoir que le personnel enseignant a conservé au fil des ans un seul droit dans la *Loi sur l'instruction publique* inscrit à l'article 19 :

*« Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.*

*L'enseignant a notamment le droit :*

- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;*
- 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. »*

Avec l'arrivée des projets éducatifs, l'autonomie professionnelle peut s'exercer en s'assurant de respecter le projet éducatif de l'école. Il ne faut donc pas que celui-ci comporte des orientations ou des moyens qui viennent menotter notre seul droit ! Nous vous conseillons donc d'être vigilants.

Pour vous aider dans cette démarche, le syndicat vous offre une formation sur les projets éducatifs qui s'adresse à tous, mais plus particulièrement aux gens qui travaillent directement à l'élaboration du projet éducatif et aux enseignantes et enseignants sur le conseil d'établissement de l'école ou du centre. Les informations concernant cette formation se retrouvent sur la page suivante.

J'en profite pour vous inviter à nous transmettre vos besoins en formation syndicale. Notre conseil exécutif souhaite vous outiller le plus possible afin de pouvoir faire respecter notre convention auprès de vos directions. N'hésitez donc pas à nous transmettre vos suggestions au [z45.laurentides@lacsq.org](mailto:z45.laurentides@lacsq.org).

Annie Domingue,  
Présidente du SEEL

# Formation

## Le projet éducatif de l'école et les moyens de sa mise en oeuvre

Le syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides, en collaboration avec la Fédération des syndicats de l'enseignement et la Centrale des syndicats du Québec, vous invite à une formation sur le projet éducatif de l'école et les moyens de sa mise en oeuvre.

Celle-ci aura lieu à la bibliothèque de la Polyvalente des Monts le 3 décembre 2018 de 16 h 45 à 19 h.

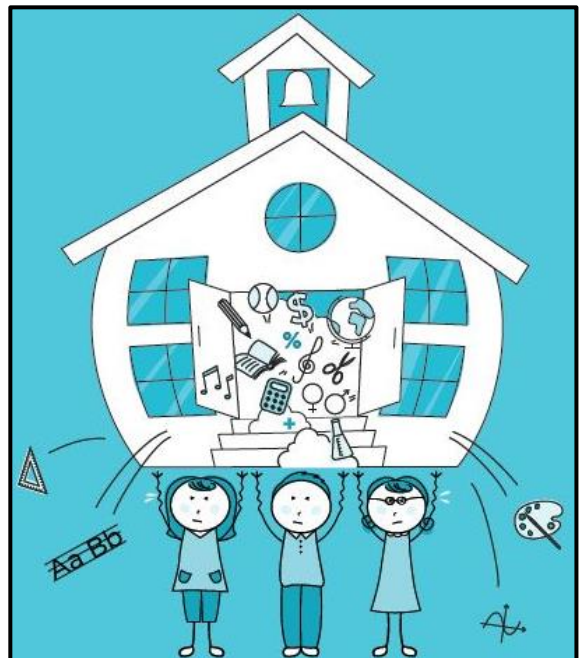
Puisque des crudités et des fromages seront servis sur place, nous vous demandons de vous inscrire auprès de Maude Guilbault.

**Où**  
Polyvalente des Monts  
101, rue Légaré  
Ste-Agathe-des-Monts (Qc) J8C 2T6

**Quand**  
3 décembre 2018  
16 h 45 à 19 h

**Ressource CSQ**  
Nathalie Chabot

**Inscription**  
z45.laurentides@lacsq.org  
819 326-6024



Au plaisir de vous y rencontrer.

*Annie Domingue,*  
Présidente du SEEL

## Les Échanges azimuth d'Éducation internationale

Les Échanges azimuth d'Éducation internationale lancent le programme d'échanges poste-à poste d'une durée d'un an destiné aux enseignantes et enseignants du primaire désirant vivre une expérience professionnelle en France !

- ✓ Échange poste-à-poste avec un(e) partenaire au profil professionnel et personnel similaire
- ✓ Gardez vos avantages et votre salaire
- ✓ Une année scolaire
- ✓ Bourse de 2 000 \$ du MEES
- ✓ Échange de logement et de véhicule possible

La date limite d'inscription pour partir en 2019-2020 est le 31 janvier 2019.

Pour avoir plus d'informations et vous inscrire, consultez le site Internet [www.echanges-azimut.com](http://www.echanges-azimut.com).



## Formation des groupes

Depuis quelques semaines, nous recevons beaucoup d'appels concernant les groupes en dépassement. D'abord, sachez que les règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Il y a donc seulement quatre motifs qui permettent le dépassement.

Si votre groupe est en dépassement, nous vous invitons à faire la demande par écrit à votre direction pour savoir quel motif est invoqué pour permettre le dépassement de votre groupe. Lorsque vous obtiendrez la réponse, nous vous invitons à communiquer avec nous pour nous en informer au

[z45.laurentides@lacsq.org](mailto:z45.laurentides@lacsq.org). De plus, si vous ne recevez pas la compensation à laquelle vous avez droit, n'hésitez pas à nous faire signe pour obtenir de l'aide.

Vous trouverez à la page 5 les maxima des classes spéciales dont les élèves ont tous le même code. Aussi, vous y trouverez les maxima des classes ordinaires ainsi que les facteurs de pondération pour les élèves qui y sont intégrés.

En ce qui concerne les groupes d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage comptant des élèves de différents types, il faut faire le calcul tel que décrit à l'annexe 21 pour établir le maxima.

*Annie Domingue,*  
Présidente du SEEL

## ANNEXE 21

**ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE  
D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU  
EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE  
COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTS TYPES**

Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit ainsi :

- on divise le nombre d'élèves de chaque type par le maximum d'élèves par groupe pour ce type d'élèves;
- on additionne les quotients ainsi obtenus;
- on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;
- le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La moyenne est obtenue en soustrayant 2 du maximum.

Ce mode de calcul s'applique également à un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire comptant un ou des élèves d'un ou de différents types d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'inclusion, lors du calcul, des élèves visés au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 8-8.04.

**EXEMPLE :**

Au secondaire, un groupe de 18 élèves est composé ainsi :

Nombre d'élèves	Type	Maximum
10	Élèves en difficulté d'apprentissage	20
5	Élèves présentant des troubles du comportement	14
3	Élèves handicapés en raison d'une déficience motrice grave	11

$$\frac{18}{10/20 + 5/14 + 3/11} = 15,93$$

**Maximum :** 16

**Moyenne :** 14

**Dépassement :** 2

Référence : clause 8-8.01

## Élèves HDAA – Facteurs de pondération E1 2015-2020 À partir de l'année scolaire 2016-2017

CATÉGORIE	TYPE	CODE MELS	PRÉSCOLAIRE 4 ans		PRÉSCOLAIRE 5 ans		PRIMAIRE (classe spéciale)	PRIMAIRE 8-8.03 A) et Annexe XXV								SECONDAIRE (classe spéciale)	SECONDAIRE 8-8.04 A) et Annexe XXV		
			Max. 8-8.02 C)	Pond.	Max. 8-8.02 C)	Pond.	Max. 8-8.03 B) et C)	1 <sup>re</sup>		2 <sup>e</sup>		3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup>		5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup>		Max. 8-8.04 B) et C)	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup>
									D	ND	D	ND	D	ND	D	ND			
Difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Troubles du comportement	12*	10	1,7	10	1,9	12	1,67	1,83	1,67	2,00	1,67	2,17	1,67	2,17	14	2,00	2,07	2,29
	Troubles graves du comportement	14	10	1,7	10	1,9	9	2,22	2,44	2,22	2,67	2,22	2,89	2,22	2,89	11	2,55	2,64	2,91
	Difficulté d'apprentissage	10*					16	1,25	1,38	1,25	1,50	1,25	1,63	1,25	1,63	20	1,40	1,45	1,60
	Déficience intellectuelle légère **	11*					16	1,25	1,38	1,25	1,50	1,25	1,63	1,25	1,63	20	1,40	1,45	1,60
Déficience motrice légère ou organique	Déficience motrice légère	33	12	1,42	12	1,58	14	1,43	1,57	1,43	1,71	1,43	1,86	1,43	1,86	16	1,75	1,81	2,00
	Déficience organique	33	12	1,42	12	1,58	14	1,43	1,57	1,43	1,71	1,43	1,86	1,43	1,86	16	1,75	1,81	2,00
Déficience langagière	Déficience langagière	34	8	2,13	8	2,38	10	2,00	2,20	2,00	2,4	2,00	2,60	2,0	2,60	12	2,33	2,42	2,67
	Déficience langagière sévère	34	7	2,43	7	2,71	8	2,50	2,75	2,50	3,00	2,50	3,25	2,5	3,25				
Déficience intellectuelle moyenne à profonde OU Troubles sévères du développement	Déficience intellectuelle moyenne sévère	24	10	1,7	10	1,9	12	1,67	1,83	1,67	2,00	1,67	2,17	1,67	2,17	14	2,00	2,07	2,29
	Déficience intellectuelle profonde	23	6	2,83	6	3,17	6	3,33	3,67	3,33	4,00	3,33	4,33	3,33	4,33	6	4,67	4,83	5,33
	Troubles envahissants (autisme)	50	6	2,83	6	3,17	7	2,86	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	8	3,50	3,63	4,00
	Psychopathologie	53	6	2,83	6	3,17	7	2,86	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	8	3,50	3,63	4,00
	Déficience atypique	99	8	2,13	8	2,38	10	2,00	2,20	2,00	2,4	2,00	2,60	2,0	2,60	11	2,55	2,64	2,91
Déficience physique grave	Déficience motrice grave	36	8	2,13	8	2,38	10	2,00	2,20	2,00	2,4	2,00	2,60	2,0	2,60	11	2,55	2,64	2,91
	Déficience visuelle	42	7	2,43	7	2,71	7	2,86	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	7	4,00	4,14	4,57
	Déficience auditive	44	7	2,43	7	2,71	7	2,86	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	7	4,00	4,14	4,57

Septembre 2016

\* Codes établis par la commission scolaire.

D : milieux défavorisés ND : milieux non défavorisés

\*\* La définition n'existe plus pour le MEES, elle peut toutefois être utilisée par certaines commissions scolaires.

## Conditions de renouvellement des assurances collectives – Janvier 2019

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est preneur d'un contrat d'assurance collective pour près de 80 000 de ses membres. Annuellement, les personnes représentant la CSQ, accompagnées par un actuaire-conseil de la firme Mallette, procèdent à une analyse afin de déterminer les conditions de renouvellement du régime d'assurance collective de la CSQ avec l'assureur SSQ. L'objectif est de trouver la tarification le plus près possible de la réalité. Les conditions du présent renouvellement s'appliqueront pour une année, soit du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Une analyse approfondie des données transmises par l'assureur a été effectuée par notre actuaire. Cette analyse tient compte de tous les éléments susceptibles d'influencer les primes et permet de s'assurer que la stabilité du régime est maintenue. Pour ce renouvellement, il y aura donc un rajustement des primes en fonction de l'expérience propre à notre groupe et des hypothèses économiques relatives aux garanties couvertes. Un congé de prime est également prévu dans chacune des garanties ainsi que des modifications contractuelles qui permettront de rendre le régime plus souple et adapté aux besoins des personnes adhérentes.

Le Conseil général de la CSQ a récemment adopté les conditions de renouvellement pour l'année 2019 du régime d'assurance collective de personnes CSQ.

Voici le tableau du rajustement de chacune des protections.

Régime d'assurance collective CSQ – Renouvellement 2019	
Rajustement de la prime payable par la personne adhérente (par rapport à 2018)	
Régime d'assurance	Variation
Assurance maladie	Hausse <b>globale</b> de 9,5 %, mais modulée différemment selon le régime (Maladie 1, 2 ou 3)
Assurance salaire de longue durée	Diminution de 12,3 %
Assurance vie :	
- de base de la personne adhérente (10 000 \$ et 25 000 \$)	Diminution de 100 %
- additionnelle (pers. adhérente et pers. conjointe)	Aucune variation
- de base des personnes à charge	Aucune variation

Aussi, les modifications contractuelles suivantes ont été apportées pour 2019 :

**a) Changement de régime d'assurance maladie**

Afin de rendre le régime plus souple et adapté aux besoins des personnes adhérentes, une modification administrative a été apportée au volet assurance maladie, soit :

Possibilité de changement à la hausse (passer de Maladie 1 à Maladie 2 ou 3 ; ou passer de Maladie 2 à Maladie 3) du régime d'assurance maladie sans preuve d'assurabilité et sans qu'un événement de vie ne survienne. Le nouveau régime devra toutefois être maintenu durant une période minimale de 24 mois, après quoi il pourra être réduit en tout temps.

**b) Contribution maximale annuelle (assurance médicaments)**

Pour la garantie « médicaments » des régimes Maladie 1, 2 et 3, dès que le déboursé annuel excèdera 890 \$ par certificat pour l'année civile 2019, les médicaments seront remboursés à 100 %. Ce déboursé annuel, qui s'élevait à 860 \$ en 2018, est majoré chaque année, et ce, jusqu'à l'atteinte de l'objectif de 85 % de celui du régime public (décision du conseil général de mai 2014).

**c) Abolition du remboursement maximal par traitement ou par consultation de professionnelles ou professionnels de la santé (régimes Maladie 2 et 3)**

Dans les régimes Maladie 2 et 3, le remboursement maximal par traitement ou par consultation est aboli. Ainsi, le remboursement sera de 80 % du montant déboursé pour le traitement ou la consultation, mais en tenant toutefois compte des normes raisonnables de la pratique courante (frais usuels ou coutumiers) des professions de la santé impliquées.

**d) Maximum annuel par professionnelle ou professionnel de la santé (régimes Maladie 2 et 3)**

Pour les régimes Maladie 2 et 3, l'ensemble des garanties de professionnelles et professionnels de la santé sera regroupé (à l'exception de la psychothérapie) pour l'application du maximum de remboursement annuel. Antérieurement, un maximum était appliqué pour chacune des garanties ou par petits regroupements. Le remboursement maximal (par personne assurée, par année civile) sera de 1 000 \$ en Maladie 2 et de 2 000 \$ en Maladie 3. Cette modification est apportée en raison de fréquents questionnements par rapport aux montants remboursés pour les professionnelles et professionnels de la santé.

## TABLEAU DES PRIMES PAR 14 JOURS

TAUX AU 2019-01-01

	Individuel		Monoparental		Familial						
<b>RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE</b>											
Maladie 1	39,33 \$		58,57 \$		97,03 \$						
Maladie 2	51,91 \$		77,52 \$		125,38 \$						
Maladie 3	67,50 \$		100,93 \$		160,46 \$						
Maladie - Personne adhérente exemptée	0,00 \$		0,00 \$		0,00 \$						
<b>RÉGIME COMPLÉMENTAIRE 1 DE SOINS DENTAIRES</b>	12,42 \$		18,89 \$		31,29 \$						
<b>RÉGIME COMPLÉMENTAIRE 2 D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE OBLIGATOIRE</b>											
Régime «A»			0,707 % du traitement								
Régime «B»			0,886 % du traitement								
<b>RÉGIME COMPLÉMENTAIRE 3 D'ASSURANCE VIE</b>											
<b>de la personne adhérente</b>											
	<b>Montant de protection de la personne adhérente</b>										
	10 000 \$	25 000 \$	50 000 \$	75 000 \$	100 000 \$	125 000 \$	150 000 \$	175 000 \$	200 000 \$	225 000 \$	250 000 \$
Moins de 30 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,40 \$	0,80 \$	1,20 \$	1,60 \$	2,00 \$	2,40 \$	2,80 \$	3,20 \$	3,60 \$
30 à 34 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,45 \$	0,90 \$	1,35 \$	1,80 \$	2,25 \$	2,70 \$	3,15 \$	3,60 \$	4,05 \$
35 à 39 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,60 \$	1,20 \$	1,80 \$	2,40 \$	3,00 \$	3,60 \$	4,20 \$	4,80 \$	5,40 \$
40 à 44 ans	0,00 \$	0,00 \$	0,83 \$	1,65 \$	2,48 \$	3,30 \$	4,13 \$	4,95 \$	5,78 \$	6,60 \$	7,43 \$
45 à 49 ans	0,00 \$	0,00 \$	1,30 \$	2,60 \$	3,90 \$	5,20 \$	6,50 \$	7,80 \$	9,10 \$	10,40 \$	11,70 \$
50 à 54 ans	0,00 \$	0,00 \$	2,18 \$	4,35 \$	6,53 \$	8,70 \$	10,88 \$	13,05 \$	15,23 \$	17,40 \$	19,58 \$
55 à 59 ans	0,00 \$	0,00 \$	3,80 \$	7,60 \$	11,40 \$	15,20 \$	19,00 \$	22,80 \$	26,60 \$	30,40 \$	34,20 \$
60 à 64 ans	0,00 \$	0,00 \$	5,30 \$	10,60 \$	15,90 \$	21,20 \$	26,50 \$	31,80 \$	37,10 \$	42,40 \$	47,70 \$
65 ans ou plus	Disponible sur demande										
<b>de base des personnes à charges</b>											0,92 \$
<b>additionnelle de la personne conjointe</b> (par 10 000 \$ de protection)											
<b>Âge de la personne adhérente</b>											
Moins de 30 ans											0,16 \$
30 à 34 ans											0,18 \$
35 à 39 ans											0,24 \$
40 à 44 ans											0,33 \$
45 à 49 ans											0,52 \$
50 à 54 ans											0,87 \$
55 à 59 ans											1,52 \$
60 à 64 ans											2,12 \$
65 ans ou plus											Disponible sur demande
Notes :											
1)	La prime indiquée pour le régime d'assurance maladie obligatoire comprend, s'il y a lieu, la part de l'employeur. La prime payée par la personne adhérente correspond donc à la prime indiquée réduite, s'il y a lieu, de la part de l'employeur.										
2)	Pour toute l'année, il y a un congé de primes partiel applicable aux régimes d'assurance maladie obligatoire, complémentaire 1 de soins dentaires, complémentaire 2 d'assurance salaire de longue durée obligatoire et un congé de primes total applicable au régime complémentaire 3 d'assurance vie de la personne adhérente.										
3)	Lorsque la tarification est établie en fonction de l'âge, le taux qui s'applique pour toute la durée d'une année civile est déterminé à parti de l'âge atteint par la personne adhérente au 1 <sup>er</sup> janvier de cette année civile.										
4)	La taxe de vente provinciale de 9 % doit être ajoutée à ces primes.										